

FICHE « POUR APPROFONDIR » : Procès devant la COUR CRIMINELLE

Les personnes majeures accusées de crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion (viol, meurtre..) sont jugées par la cour criminelle dans 15 départements .

Attention

une expérimentation de cour criminelle a lieu pour juger les crimes punis entre 15 à 20 ans de prison dans les départements suivants : Ardennes (08), Calvados (14), Cher (18), Guadeloupe (971), Guyane (973), Haute-Garonne (31), Hérault (34), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Moselle (57), Pyrénées-Atlantiques (64), Réunion (974), Seine-Maritime (76), Val-d'Oise (95) et Yvelines (78). Dans ces départements, la cour d'assises reste compétente pour juger les crimes punis de plus de 20 ans de réclusion.

1 – Organisation, saisie de la cour et mode de représentation devant la cour

La cour d'assises reste compétente pour juger les crimes punis de plus de 20 ans de réclusion.

Quelles sont les personnes concernées ?

Les personnes suivantes peuvent être jugées par la cour criminelle :

- Personne majeure mise en accusation pour un crime puni de 15 à 20 ans de réclusion non commis en état de *récidive* légale
- Personne déjà mise en accusation devant la *cour d'assises* pour ce type de crime. Dans ce cas, la personne doit donner son accord pour le *renvoi* devant la cour criminelle en présence de son avocat.

Attention

l'affaire ne sera pas renvoyée devant la cour criminelle s'il y a des co-auteurs qui ne peuvent pas être jugés par cette *juridiction*. C'est par exemple le cas des co-auteurs mineurs ou co-auteurs majeurs en état de *récidive* légale.

Si la personne est renvoyée devant la cour criminelle, cette *juridiction* est également compétente pour juger les autres délits pour lesquels elle est poursuivie.

Comment est-elle saisie ?

La cour criminelle est saisie par une décision de mise en accusation et de *renvoi* devant cette *juridiction*.

Cette décision est prise par un juge d'*instruction* à la fin d'une information judiciaire. La décision est prise par la chambre de l'*instruction* si un *appel* a été formé contre la décision du juge d'*instruction*.

La personne déjà mise en accusation devant la *cour d'assises* peut être renvoyée devant la cour criminelle sur décision du premier président de la *cour d'appel* ou le président de la *cour d'assises*. Son accord est recueilli en présence de son avocat.

A Savoir

la cour criminelle doit renvoyer l'affaire devant la cour d'assises en cas de crime puni de 30 ans de *réclusion criminelle* (viol suivi de mort) ou de *réclusion criminelle* à perpétuité (trafic de stupéfiants,...).

Faut-il prendre un avocat ?

Pour l'accusé

L'accusé doit obligatoirement être représenté par un avocat.

S'il n'en choisit pas, le président de la cour criminelle lui en désigne un d'office.

Cet avocat commis d'office n'est pas gratuit et doit être payé en fonction des revenus et de la complexité du dossier.

Si l'accusé n'a pas suffisamment de revenus, il peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Pour la victime ou la partie civile

La *victime* ou la *partie civile* n'a pas l'obligation d'avoir un avocat.

Si elle en souhaite un et qu'elle n'a pas suffisamment de revenus, elle peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Parties présentes au procès

Les personnes présentes aux procès sont les suivantes :

- Cour criminelle composée des 5 juges professionnels (1 président et 4 assesseurs)
- Accusé et son avocat
- *Victime, partie civile* ou son avocat
- Avocat général représentant le ministère public
- Greffier
- Huissier d'*audience*

2 - Comment se déroule la procédure ?

L'audience se déroule t-elle en public ?

L'*audience* devant la cour criminelle est en principe publique. Mais le procès peut se dérouler à huis clos.

Audience publique

Tout le monde peut y assister même sans avoir de lien avec l'affaire jugée.

Les témoins et les experts convoqués pour le procès ne peuvent y assister qu'après leur déposition (déclaration à l'*audience*).

Le président de la cour peut cependant décider que les mineurs n'assistent pas aux débats s'il estime que leur teneur risque de heurter leur sensibilité.

Les parties civiles même mineures peuvent y assister.

Huis clos

La cour criminelle peut décider d'interdire l'accès au procès à tout le public, si elle considère que le contenu des débats peut être dangereux pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, seuls l'accusé, la *victime partie civile* et leurs avocats seront autorisés à y assister.

Pour certains crimes (viol, actes de torture, proxénétisme aggravé,...), le huis clos est accordé sans condition à la *victime partie civile* qui le demande. L'accusé ne peut pas demander le huis-clos.

Dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

A Savoir

même si le huis clos a été ordonné, la décision de la *cour d'assises* doit être prononcée en *audience* publique.

Comment sont organisés les débats ?

Avant l'*audience*, le président de la cour vérifie l'identité de l'accusé, qu'il est bien assisté par un avocat et l'informe, si nécessaire, de son droit à bénéficier d'un interprète.

Si l'accusé n'a pas d'avocat, le président lui en désigne un d'office.

Les débats sont oraux. Le président les dirige et prend toutes les mesures utiles au bon déroulement de l'*audience*. C'est lui qui donne la parole aux différentes personnes du procès dans un ordre précis.

Au début de l'*audience*, le président fait un rapport oral. Il présente les faits reprochés à l'accusé et les éléments qui lui sont favorables. Il l'informe de ses droits de garder le silence au cours des débats et de bénéficier d'un interprète, si nécessaire.

Le greffier lit l'acte d'accusation.

Le président interroge ensuite l'accusé avant de procéder à l'auditions des témoins, des experts et des victimes.

La liste des témoins et des experts a été établie précédemment à la demande de l'accusé, du ministère public et de la *victime partie civile*.

Les assesseurs peuvent poser des questions à l'accusé, aux témoins, aux experts et à la *victime partie civile*, seulement si le président leur en donne l'autorisation. L'accusé et la *victime partie civile* peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

Aucun enregistrement sonore ou audiovisuel n'est autorisé. Il peut toutefois être autorisé si cela a une portée pour la suite du procès (un accusé qui avoue finalement avoir commis le crime).

A Noter

pour un motif d'intérêt public, d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, les débats peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel. L'autorisation est donnée par le premier président de la *cour d'appel*.

Fin des débats

- La *victime partie civile* ou son avocat sont entendus.
- L'avocat général prend ses réquisitions, il propose une *peine* pour l'accusé ou demande son *acquiescement*.
- L'avocat de l'accusé plaide pour sa défense.

Pour clore les débats, le président demande à l'accusé s'il a une dernière déclaration à faire.

Comment est prise la décision ?

Sur la condamnation pénale

Immédiatement après les débats, la cour criminelle se retire dans une salle appelée chambre des délibérés. Elle statue sur la culpabilité de l'accusé et prononce son éventuelle condamnation.

Les décisions portant sur la culpabilité et sur la *peine* sont prises à la majorité des voix.

La cour quitte la salle de *délibéré* seulement lorsque la décision finale (verdict) est prise. Le *délibéré* peut prendre plusieurs heures.

La décision de la cour est prononcée en *audience* publique. Elle doit être motivée.

Si l'accusé est acquitté, il est remis en liberté, sauf s'il est incarcéré pour d'autres faits.

S'il est condamné, le président l'informe qu'il peut faire appel de la décision dans un délai de 10 jours calendaires à compter du prononcé de la décision.

Sur la réparation du préjudice de la partie civile

L'*audience* pénale achevée, une *audience* civile peut suivre. Elle est destinée à examiner la demande d'*indemnisation* formulée par la *partie civile*.

Elle peut aussi renvoyer le dossier à une *audience* sur intérêts civils, à une date ultérieure qu'elle fixe.

Si l'accusé a été reconnu coupable, les juges statuent sur les dommages-intérêts réclamés par la *partie civile*.

A Noter

si l'accusé a été acquitté, il pourra faire une demande d'*indemnisation* pour détention injustifiée dans les 6 mois après le prononcé de l'*acquiescement*.

3 - Recours

Il est possible de faire *appel* d'un arrêt de la cour criminelle qui juge pour la première fois une affaire. L'*appel* se fait par déclaration au *greffe* de la cour criminelle qui a rendu la décision, dans les 10 jours calendaires qui suivent le prononcé de l'arrêt.

L'*appel* peut être fait par l'une des personnes suivantes :

- Accusé
- Ministère public (avocat général)
- *Partie civile*, mais uniquement pour ses intérêts civils. Cela veut dire qu'elle peut contester le montant des indemnités versées, mais pas la condamnation pénale de l'accusé.

Lorsque l'*appel* est fait par l'accusé ou le ministère public, il peut être limité à la durée de la *peine*, sans que la culpabilité ne soit contestée.

L'affaire est alors rejugée par une *cour d'assises d'appel* avec les différences suivantes :

- Le nombre de jurés est de 9 personnes.
- L'accusé ou son avocat et l'avocat général peuvent chacun récuser, c'est-à-dire refuser 1 juré de plus.
- Le nombre de voix minimum nécessaire lors des délibérations pour prendre une décision défavorable à l'accusé concernant sa culpabilité est porté à 8.
- Le nombre de voix minimum nécessaire lors des délibérations pour décider d'une *peine* est porté à 7 (ou à 8 en cas de prononcé de la *peine* maximale encourue).

Dans l'attente de *jugement en appel*, l'accusé condamné reste détenu en prison.

A Savoir

après l'*appel*, il est possible de faire un pourvoi en cassation. Le pourvoi doit être fait dans les 5 jours francs après la décision rendue auprès du *greffe* de la *cour d'assises d'appel* concernée.

Source : <https://www.justice.fr/fiche/proces-devant-cour-assises-cour-criminelle>

Mis à jour le 05 avril 2022 (+précisions et mises à jour personnelles)